

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2021

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquièrre E., Morcrette C., Ledoux C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

Madame Morcrette intègre la séance au point 2

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2021 – partie publique – **approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, à l'unanimité.

Madame Morcrette intègre la séance

2. **Finances** – Situation de caisse au 5 mars 2021 - **information**
3. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle du Budget communal, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2021 – **information**
4. **Finances** – Taxe immondicie, exercice 2021, relative aux restaurants et cafés : proposition d'annulation en guise de soutien aux établissements fortement impactés par la crise pandémique du coronavirus – **approbation**

Mr Delhaye demande si l'annulation ici proposée ne peut pas cibler d'autres secteurs que l'HORECA, ce à quoi la Bourgmestre, en charge des Finances, lui répond par la négative, aucune autre taxe n'étant prévue à Jurbise et ciblant d'autres secteurs potentiels.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, transmise le 4 décembre 2020 concernant l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains - Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes ;

Vu le courrier du 25 février 2021 complémentaire à la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 4 décembre dernier,

Vu les mesures prises par le Comité de Concertation pour limiter la propagation du virus dans la population lors de la deuxième vague en octobre 2020 ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que depuis le début de la crise, ce sont particulièrement les secteurs de l'Horeca, des spectacles et des divertissements qui sont les plus touchés par les décisions du Comité de Concertation destinées à combattre ou ralentir la circulation du virus ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et commerces ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Comité de Concertation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire, voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 la taxe sur l'enlèvement des immondices de l'exercice 2021 relative aux restaurants et cafés ;

Considérant qu'en sa séance du 8 mars 2021, le Collège communal a décidé de proposer à la prochaine séance du Conseil Communal d'aider certains commerces touchés par la crise sanitaire du COVID-19 en proposant l'annulation de taxes communales pour l'exercice 2021, et plus précisément la taxe immondices, dans sa partie ciblant les restaurants et les cafés, hors grandes surfaces ;

Considérant qu'aucune taxe communale n'est perçue pour les secteurs des maraîchers, commerces ambulants, secteurs de la culture, spectacles, divertissements, sports, forains sur la commune de Jurbise;

Considérant qu'une taxe communale sur l'enlèvement des immondices à charge des cafés et des restaurants est appliquée à Jurbise;

Considérant le courrier du 25 février 2021 de la Région Wallonne qui indique vouloir soutenir les communes qui décideront d'aider les commerces impactés par la crise sanitaire en annulant des taxes et redevances ; que cette décision devrait être transmise au plus tard pour le 15 avril 2021 ;

Vu la délibération du 10/11/2020 approuvée par les autorités de tutelle le 17/12/2020 établissant, pour l'exercice 2021, la taxe sur l'enlèvement des immondices pour le secteur des cafés et restaurants ;

Considérant que la suppression de la taxe sur l'enlèvement des immondices de l'exercice 2021 relative aux restaurants et cafés aura un impact financier de 7.500€ ;

Vu la communication du projet de décision au Directeur Financier en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2021 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la taxe sur l'enlèvement des immondices Horeca ciblant les restaurants et les cafés (hors grandes surfaces), pour l'exercice 2021 - délibération du Conseil Communal adoptée le 10 novembre 2020.

Article 2. - De transmettre le présent règlement au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3. - La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. - De transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur Financier.

5. Secrétariat – Prorogation de l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale Ores Assets jusqu'en 2045 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'Article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à Ores Assets et à ses associés, dont les Intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Considérant que, toutefois, la Commune de Jurbise ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune de Jurbise souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que le moment est dès lors venu pour la Commune de Jurbise, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Considérant qu'à cet effet, il est opportun que la Commune de Jurbise se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

Considérant le point concernant l'Intercommunale Ores Assets, à savoir « Prorogation de l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale Ores Assets jusqu'en 2045 » ;

Décide, à l'unanimité :

Art.1er : d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale Ores Assets.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

6. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 : rapport financier 2020 – approbation

Le Conseil communal,

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 Janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019, de l'acte d'appel à projet de la Commune de Jurbise pour la Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon, par un courrier du 27 août 2019, du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Commune de Jurbise ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant les subventions aux pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de soumettre pour le 31 mars 2021 au plus tard, au SPW – Département de l'Action sociale – Direction de la Cohésion sociale, Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes, le rapport financier 2020 accompagné de la balance des recettes et dépenses ainsi que le du grand livre budgétaire;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le rapport financier 2020 du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

Article 2. – De faire parvenir au SPW par voie électronique un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports susmentionnés à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

7. **Travaux** – Désignation d'un expert pour l'analyse de boues de curage de fossés ou de cours d'eau non navigables : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Mr Delhaye et Mme Morcrette demandent à savoir s'il s'agit d'une nouvelle réglementation, ce que leur confirme la Bourgmestre, en charge des Travaux, et qui représente un impact financier important pour la Commune.

Mr Delhaye demande également si les services provinciaux seraient susceptibles de réaliser ces missions, mais la Bourgmestre lui répond par la négative.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la nécessité d'entretenir les fossés et les cours d'eau s'écoulant sur le territoire de la commune ;

Attendu que les boues de curage à retirer doivent préalablement être classifiées en catégorie A ou B par un expert ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-15-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un expert pour l'analyse de boues de curage de fossés ou de cours d'eau non navigable" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le marché sera conclu pour une période d'un an, avec trois reconductions tacites possible ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 24 mars 2021 ;

Attendu que la date du 04 mai 2021 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 421/122.01 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-15-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un expert pour l'analyse de boues de curage de fossés ou de cours d'eau non navigable", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché visant l'attribution de "Désignation d'un expert pour l'analyse de boues de curage de fossés ou de cours d'eau non navigable"

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ABV ENVIRONMENT SC, Rue des Archers, 4 à 7000 Mons ;
- ACENIS SCRL, Chaussée de Binche, 30 à 7000 Mons ;
- CSD INGÉNIEURS CONSEILS, Avenue du Dessus-de-Lives, 2 à 5101 Loyers ;
- SGS BELGIUM, Parc Créalys - Rue Phocas Lejeune 4 à 5032 Isnes ;
- AB SOIL REMEDIATION EXPERTS, Avenue Pasteur, 6 boîte H à 1300 Wavre ;
- GEOLYS, rue des Clercs, 26 à 7000 Mons.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 04 mai 2021 à 15h00.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 421/122.01 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Urbanisme - Demande de certificat d'urbanisme n°2 portant sur la division d'une parcelle en 8 lots à bâtir et l'élargissement et la modification de la voirie existante à l'Impasse des Bruyères et à la rue Bruyère des Onze Villes – **approbation**

Suite à la présentation de ce point par l'Échevin de l'Urbanisme, Mr Delhaye fait remarquer que la zone ici concernée est en manque de structures d'égouttage et s'interroge dès lors sur ce qui sera prévu en la matière.

L'Échevin de l'Urbanisme lui répond que des stations d'épuration individuelles, ainsi qu'un système de drainage via l'étang qui sera créé, devraient permettre de rencontrer les besoins en égouttage.

Tout en rappelant que le point ici discuté ne concerne que les aspects liés à la voirie, la Bourgmestre précise également que les terrains concernés ne sont pas en zone d'égouttage collectif, et qu'il conviendra de se reporter au PASH [Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique], la Commune n'étant pas l'organe de décision pour ces aspects.

Le Conseil Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les Lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise ;

Vu le Règlement Général d'urbanisme relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devenu Guide régional d'urbanisme lors de l'entrée en vigueur du CoDT (application des articles 415 du Code) ;

Attendu la demande de certificat d'urbanisme n°2 relative à la division d'une parcelle en 8 lots à bâtir et l'élargissement et la modification de la voirie existante à l'Impasse des Bruyères et à la rue Bruyère des Onze Villes (parcelles cadastrées 1^{ère} division section B n°781A2, n°781F2, n°781L, n°781H, n°781G2, n°781K, n°204C3 et n°204D3), introduite auprès de l'Administration Communale de Jurbise le 05 janvier 2021;

Attendu que la demande complète fait l'objet d'un accusé de réception envoyé par le Collège Communal en date du 19 janvier 2021 et que la notification a été faite au demandeur et à l'auteur de projet dans le délai de décision imparti ; que ce courrier les informe du caractère complet et recevable de la demande ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat résidentiel à couvert végétal dense au Schéma de Développement Communal ;

Attendu que le bien n'est grevé d'aucune servitude ;

Attendu la réalisation du projet, dont la configuration nécessite l'élargissement et la modification des voiries existantes ; que cette prolongation est indispensable au projet actuel ;

Attendu que la demande d'élargissement et de modification de la voirie présente dans le certificat d'urbanisme n°2 a été soumise à l'application du Décret Voirie ; qu'il est entendu que cet élargissement et cette modification peuvent être conditionnés par un ensemble de recommandations techniques émises par les différentes instances consultatives interrogées ;

Attendu que, conformément à l'article 9 du Décret Voirie, la demande portant sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations suivantes :

- 1° Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° Un plan de délimitation ;

Attendu le dossier de demande reprenant la description des actes et travaux de construction et les actes et travaux de voiries souhaités sur le bien, ainsi que le reportage photographique permettant de visualiser le contexte environnant ;

Attendu que le Collège Communal a organisé une enquête publique du 22 janvier 2021 au 20 février 2021 ; que le Collège Communal a écrit, par courrier postal nominatif, aux propriétaires-riverains du projet dans un rayon de 50 mètres autour du site ;

Attendu la réunion de clôture d'enquête qui s'est tenue le 20 février 2021 à 16h00 au sein de l'Administration Communale, à laquelle ni le demandeur, ni les riverains, ni les réclamants n'ont assisté ;

Attendu que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : aménagement et modification d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que le projet a été affiché par le demandeur sur le terrain où les travaux sont à exécuter ou les actes à accomplir ;

Attendu qu'à la suite de la publicité visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1997, la demande a rencontré 37 oppositions, ou observations écrites et que celles-ci peuvent être résumées en parties comme suit :

- 1) Sur le trop grand nombre d'unités de logement projetées ;
- 2) Sur les nuisances visuelles potentielles pour le voisinage ;
- 3) Sur les nuisances sonores potentielles pour le voisinage ;
- 4) Sur la compatibilité du programme avec le voisinage ;
- 5) Sur la dévalorisation des habitations existantes et la perturbation de la quiétude et de l'intimité du quartier ;
- 6) Sur le risque d'engorgement de l'égouttage public placé ;
- 7) Sur l'aménagement et l'élargissement des lots ;
- 8) Sur la perte des espaces verts ;
- 9) Sur le statut juridique d'une parcelle sise à la rue Bruyère des Onze Villes ;

Attendu le rapport de l'Auteur de projet, Monsieur Gabriel Callari, dont les bureaux se situent rue du Moulin n°16 Bte 21 à 7120 Estinnes ;

Attendu que l'Auteur de projet a vérifié la conformité du projet vis-à-vis des législations en application sur le bien ;

Attendu que la commune dispose d'une C.C.A.T.M. ; que l'avis de celle-ci a été sollicité par le Collège communal ;

Attendu que la CCATM, réunie le 04 février 2021 a remis un avis favorable conditionnel ;

Attendu que conformément aux articles 13, 15 et 16 du Décret Voirie, le Conseil communal est invité à statuer sur la création et l'aménagement de la voirie communale ;

Attendu que le Conseil communal a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments et documents visés à l'article 11 du Décret Voirie ;

Attendu que dans le cadre de la présente demande de certificat d'urbanisation, outre l'avis du Conseil communal sur l'aspect relatif à l'aménagement et la modification d'une voirie, le Collège communal a sollicité les avis suivants :

- L'avis de la Zone de Secours Hainaut Centre ;
- L'avis du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) ;

Attendu l'avis favorable conditionnel du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), daté du 16 février 2021 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hainaut Centre, daté du 1^{er} février 2021 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Considérant que les remarques ou observations émises lors de l'enquête publique concernent autant le volet relatif à l'aménagement et la modification de la voirie que le volet urbanistique ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, seuls les aspects « voirie » sont à prendre en compte ;

Considérant qu'à ce propos, seule la dernière remarque listée ci-dessus, à savoir le doute quant au statut juridique d'une parcelle sise à la rue Bruyère des Onze Villes, concerne directement les aspects « voirie » de ce dossier ;

Considérant que la CCATM propose de soustraire à ce projet, les deux lots situés du côté de la rue Bruyère des Onze Villes, de telle manière à ne pas prévoir d'élargissement de la voirie sur la parcelle en question ;

Considérant qu'après réalisation de l'aménagement et la modification de la voirie, celle-ci sera consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord conditionnel sur le volet « voirie » du dossier portant sur la division d'une parcelle en 8 lots à bâtir et l'élargissement et la modification de la voirie existante à l'Impasse des Bruyères et à la rue Bruyère des Onze Villes

Article 2. - De joindre un exemplaire de la présente décision au dossier de demande de permis.

9. Sanctions administratives – Rapport annuel d'activité en matière de suivi des sanctions administratives pour l'exercice 2020 – **information**

Le Directeur général, en sa qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, présente brièvement au Conseil communal ce rapport. A la question de Mr Delbaye, le Directeur général confirme que 2 agents communaux sont appelés à renforcer, au terme de leur formation, l'équipe des agents-constatateurs, mais la pandémie liée à la Covid-19 a perturbé leur formation et leur examen final a été reporté au mois de septembre prochain.

10. Question(s) orale(s).

Pour la Liste du Bourgmestre, Mme Decoster pose la première question orale suivante :

« La vaccination contre la Covid-19 a été lancée. Les convocations ne sont pas envoyées par les communes mais concrètement, quel est le rôle des communes et des médecins généralistes dans ce processus ? Pourrions-nous envisager par exemple d'avoir sur notre entité un centre délocalisé ? Qu'en est-il des personnes grabataires ? »

Pour la Liste du Bourgmestre, la Bourgmestre commence par regretter le manque d'implication des communes et des médecins généralistes dans la campagne de vaccination qui est entièrement gérée, notamment au niveau de l'envoi des invitations, par l'AVIQ. En ce qui concerne Jurbise, la campagne est bien en cours et les invitations arrivent progressivement ; le cercle des médecins généralistes est prêt à apporter son aide, mais n'est pas impliqué à ce stade et les médecins ne disposent donc d'aucune dose de vaccin.

La Commune et le CPAS ont mis en place un call center destiné non seulement à aider les citoyens dans les démarches d'inscription, mais aussi à assurer le transport des personnes ne disposant pas de moyen de locomotion pour se rendre dans un centre de vaccination.

L'établissement d'un centre délocalisé, ou encore d'un moyen de vaccination mobile, a été évoqué mais rien n'a été organisé.

La Bourgmestre conclut en confirmant que le rôle de la Commune, à ce jour, est marginal, et le regrette à nouveau car l'organisation traditionnelle des élections traduit bien la capacité communale à mener à bien ce type d'organisation. Enfin, la Bourgmestre souhaite préciser que, sur place, à savoir dans les centres de vaccination, le fonctionnement de la campagne semble bien organisé.

Pour la majorité, Mme Robette-Delputte pose la seconde question orale suivante :

« Un peu partout sur le territoire jurbisien ont été placés des panneaux visant à rappeler les particularités de la vie dans nos villages. Il est clair que beaucoup de citoyens oublient souvent que la vie à la campagne n'a pas que des côtés positifs. Nous devons soutenir nos agriculteurs et producteurs locaux. Ne serait-il pas envisageable d'aller plus loin pour encourager le respect des habitants envers celles et ceux qui nous nourrissent ? Que fait la Commune pour préserver son caractère rural ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre lui répond que cette campagne a été instaurée afin de rencontrer les plaintes récurrentes de nouveaux habitants à l'égard des bruits propres à la vie à la campagne. Inspirée de ce qui a été réalisé en France, cette campagne d'affichage a été adaptée à Jurbise. La Bourgmestre indique également qu'une réflexion est actuellement en cours pour établir une charte de la ruralité, qui devrait pouvoir être soumise au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Mme Senecaut remercie les intéressées pour cet échange, tout en demandant s'il est prévu d'étendre cette politique aux buildings présents le long de la route d'Ath.

La Bourgmestre, ne voyant pas le rapport avec le sujet dont question, ne souhaite pas répondre à Mme Senecaut.

Pour le groupe Aternative citoyenne, Mr Auquière pose la troisième question orale suivante :

« Récemment, la Région wallonne a accordé à l'entreprise Yara un nouveau permis d'exploiter. Trois recours ont été introduits par des riverains et une asbl locale. Le processus d'instruction est actuellement en cours et nous n'aurons pas de nouvelles de ce dossier avant quelques mois.

Toutefois, les rejets atmosphériques semblent également avoir un impact sur les habitants de Vacresse, Erbisoeul, voire Jurbise centre, situés dans l'axe des vents dominants.

Quelle est la nature des rejets provenant de l'entreprise Yara et ces derniers peuvent-ils avoir un impact sur la santé de nos concitoyens ? En attendant une amélioration de la situation, est-il possible d'envisager une procédure d'avertissement de la population en cas de rejets ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre lui répond qu'une procédure d'avertissement fonctionnelle est déjà en place, s'agissant d'une entreprise classée SEVESO. Elle ajoute que ce sujet dépasse le cadre des compétences communales, notamment pour ce qui a trait à la nature précise des rejets de l'entreprise, et que la Commune ne dispose d'aucune prise concrète sur le déroulement des recours introduits. La Bourgmestre, en sa qualité de députée régionale, a interpellé la Ministre Tellier mais reste en attente de sa réponse. Elle conclut en rappelant qu'à plusieurs reprises, des citoyens se sont manifestés en pointant du doigt d'éventuels rejets de Yara dans l'air, alors qu'il s'agissait d'odeurs provenant de dépôts de lisier ou d'engrais agricole.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Senecaut pose la quatrième question orale suivante :

« Voici presque 2 ans, le conseil communal a voté, sur base d'une motion présentée par Alternative Citoyenne, la création de 8 passages pour piétons sur les voiries communales. Où en est la création de ces passages pour piétons ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière, lui répond que ce dossier a connu de nombreux retards par la faute d'une agent de l'administration aujourd'hui en absence de longue durée. Le SPW a toutefois été sollicité afin de connaître sa position à l'égard des propositions ciblant les voiries régionales, et systématiquement, c'est un refus qui a été opposé à la Commune, pour des raisons difficilement compréhensibles.

Concernant le passage à piétons à hauteur de la rue du Bois d'Arras, le SPW – autorité de tutelle en la matière, même pour les voiries communales – a exprimé un refus également, pour des raisons de sécurité. Par contre, un avis favorable a été émis pour le projet ciblant la rue de Francquegnies à Erbaut, le carrefour Dendal et celui formé par la rue des Déportés et le Chemin du Prince. La Bourgmestre propose que soient soumis au Conseil communal, dès ses prochaines séances, les règlements complémentaires de police.

Mme Senecaut et Mr Delhaye demandent s'il serait envisageable d'interpeller à nouveau le SPW à ce propos, au regard de la dangerosité de la traversée, par exemple, à hauteur du restaurant indien. Ils s'interrogent également sur la possibilité que de tels aménagements soient réalisés en même temps que les travaux de rénovation de la RN 56.

La Bourgmestre marque son accord sur cette demande d'interpellation, tout en rappelant que voici quelques années, une pétition visant l'instauration d'un passage à piétons avait été lancée par l'Intermarché, et avait collecté de nombreuses signatures, mais avait abouti à un refus du SPW. La Bourgmestre propose également de poser une question parlementaire à ce propos au Ministre compétent.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la cinquième question orale suivante :

« Notre conseil communal avait unanimement décidé d'entrer une candidature de Jurbise dans le programme « Wallonie cyclable ». Malheureusement, il semble que notre

commune ne figure pas parmi les 116 communes retenues sur 173. Pourtant le jeu en vaut la chandelle puisque l'on pouvait espérer un subside de 300 000 €.

Notre commune a-t-elle reçu une explication quant à sa non-sélection ? Certains critères n'étaient-ils pas rencontrés ? Au vu de l'état particulièrement déplorable de la piste cyclable régionale de la route d'Ath, qui pourrait servir d'exemple symbolique, prépare-t-on un nouveau dossier dans la perspective du prochain appel à projets ? »

Pour la majorité, l'Échevine en charge des projets répond à Mr Delhaye que l'Administration n'a reçu qu'une réponse assez laconique à ce stade, sans aucune explication concrète, et confirme que le dossier tel qu'introduit sera adapté afin de pouvoir être réintroduit lorsqu'un nouvel appel à projets aura été lancé.

Prenant acte de cette réponse, Mr Delhaye demande à pouvoir obtenir une copie du dossier de candidature.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose la sixième et ultime question orale suivante : « Lors du conseil communal de février 2021, il était notamment question d'aménagement verdoyant dont entre autre l'aménagement d'une partie de la place d'Erbaut. Paradoxalement, les structures en fer forgé portant l'inscription "Bienvenue à Jurbise" ne sont plus fleuries et restent désespérément à l'abandon depuis plusieurs années.

Quelle en est ou quelles en sont les raisons ?

Si celles-ci sont laissées à l'abandon afin de réaliser des économies d'eau et de diminuer le temps passé à l'arrosage, ne pourrait on pas les aménager avec un massif au sol ?

Si celles-ci font l'objet d'actes de vandalisme (vol), ne pourrait on pas les déménager vers un endroit moins isolé ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre lui répond que ces dispositifs ont été installés voici plus de 10 ans et n'ont jamais été fleuris, même si un emplacement a été prévu à cet effet. En ce qui concerne l'aménagement de la Place d'Erbaut, la Bourgmestre confirme qu'il sera suivi par l'aménagement d'un verger dans le parc communal, avant que d'autres localisations soient progressivement développées.

Sur cet échange, la Présidente déclare le huis clos.